



Modification de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux et adoption d'une nouvelle ordonnance du DFI concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux ou comme engrais

Rapport sur les résultats de la consultation qui s'est tenue du 11 septembre au 15 décembre 2023

Berne, le 1^{er} octobre 2024

1. Contexte

La modification de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux (OSPA ; RS 916.441.22) et l'adoption d'une nouvelle ordonnance du DFI concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux ou comme engrais (OUSPA) ont notamment pour objectif une adaptation aux nouvelles connaissances scientifiques et une harmonisation avec le nouveau droit européen. Dans ce contexte, un assouplissement est prévu concernant la valorisation des sous-produits animaux (SPA) comme aliments pour animaux, lequel s'accompagne de mesures de sécurité adaptées. Une obligation de communiquer et de demander une autorisation est introduite pour les établissements qui souhaitent utiliser des sous-produits animaux dans la fabrication d'aliments pour animaux. De plus, une disposition autorise désormais l'utilisation de frass comme engrais, lorsqu'il a été soumis à un traitement thermique au préalable. Pour finir, des mesures de sécurité sont définies pour l'utilisation d'engrais contenant des sous-produits animaux. De plus, des réglementations sont introduites concernant la crémation d'animaux et la possibilité pour les détenteurs d'animaux d'utiliser des petits animaux donnés en pâture dans leur propre unité d'élevage.

Le DFI a mené une consultation relative aux modifications proposées et à la nouvelle ordonnance du département, qui a duré du 11 septembre au 15 décembre 2023. Les projets ont été soumis non seulement aux autorités cantonales, mais aussi aux partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, aux associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, aux associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi qu'à 79 autres organisations et milieux intéressés.

Au total, 72 avis ont été transmis, dont 25 émanent de cantons, 1 d'une organisation faîtière de l'économie qui œuvre au niveau national, 45 d'autres organisations et associations et 1 d'un particulier. Les avis peuvent être consultés sous www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2023 > DFI. Le présent rapport résume les avis reçus. Il présente d'abord les remarques d'ordre général, avant d'exposer les avis détaillés article par article.

2. Remarques générales

Valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux

Tous les participants à la consultation saluent la possibilité, que ce soit du point de vue économique ou écologique, de pouvoir à nouveau valoriser certains sous-produits animaux. L'interdiction de l'affouragement à des ruminants est aussi soutenue par tous les participants à la consultation.

Les cantons soulignent que les mesures de sécurité sont très importantes pour éviter à tout prix une nouvelle crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine. La réglementation proposée est toutefois très complexe. Il est évident que cette complexité multiplie les points critiques et augmente le risque d'une faille dans le système. Pour limiter les possibilités d'erreurs, il serait judicieux, de renoncer à la possibilité de séparer les voies de production dans l'espace et dans le temps. Par conséquent ils demandent qu'à l'intérieur d'un établissement on ne puisse traiter des sous-produits animaux que d'une seule espèce. Ils souhaitent aussi que des directives techniques soient élaborées pour les dérogations possibles.

Les participants de la Branche saluent les mesures de sécurité et la séparation stricte des sous-produits tout au long des processus. Cependant, ils remarquent que le règlement va trop loin dans la réglementation sur les exploitations primaires et cela minimise ainsi la réutilisation des sous-produits animaux. Ils estiment que les exploitations pratiquant l'auto-mélange doivent également avoir la possibilité d'utiliser des sous-produits animaux dans l'alimentation animale. Ils souhaitent en outre des directives sectorielles uniformes.

Les représentants des consommateurs soulignent l'importance de garantir l'absence de contamination croisée. Ils demandent que les moyens de contrôle soient suffisants, que les importations de ce type de produits ne proviennent que de pays ayant les mêmes normes de sécurité qu'en Suisse et que la réintroduction des protéines animales soit accompagnée d'une très bonne communication pour le grand public.

Frass comme engrais

Concernant les insectes, les participants du secteur saluent l'autorisation du frass comme engrais et tiennent à préciser que les traitements thermiques appliqués aux excréments d'insectes entraînent des coûts élevés pour les producteurs d'insectes ce qui complique l'utilisation sur le marché et s'accompagne d'une perte de nutriment.

Engrais contenant des sous-produits animaux

Les cantons demandent des précisions sur le type d'engrais qui sont couverts dans l'application de l'OUSPA et également sur quels types d'engrais l'obligation de consigner est donc applicable. Ils souhaitent que seuls les engrais contenant des sous-produits animaux ne soient concernés par cette ordonnance et que l'obligation d'enregistrement se limite à ces mêmes engrais.

Crémation d'animaux et possibilité, pour les détenteurs d'animaux, d'utiliser des petits animaux donnés en pâture dans leur propre unité d'élevage

Les cantons soutiennent l'introduction de directives concernant la crémation des animaux et la réglementation relative à la possibilité pour les détenteurs d'animaux d'utiliser des petits animaux donnés en pâture dans leur propre unité d'élevage.

3. Commentaire des articles de l'OSPA

Art. 2 : Objet et champ d'application

Alinéa 2, lettre g :

L'ASVC et les cantons GR, TI, SH, TG, AR, AI, BS, GL, OW, SO, UR, BE, SZ, NE, JU, NW, et ZG accueillent favorablement le remplacement de « déchets du métabolisme » par « au contenu des estomacs et des intestins et au lisier ».

Art. 3 : Définitions

Lettre h^{bis} :

L'ASVC et les cantons TG, TI, AR et JU demandent que l'expression « qui conviennent à la fabrication » soit remplacée par « qui sont autorisés ».

Lettre h^{bis}, chiffre 8 :

L'ASVC et les cantons GR, LU, VD, TI, TG, AR, BS, FR, GL, OW, UR, BE, AG, SZ, NE, JU, NW et ZG demandent que l'expression « d'origine animale » soit supprimée, car elle redondante.

Lettre i :

Le FiBL s'interroge sur la pertinence de cette modification et préfère la version actuelle.

Lettre m^{bis} :

Les organisations ACSI, FRC et FPC considèrent que la définition de « valorisation canalisée » n'est pas assez restrictive. Une proposition est de remplacer « veillant » par « garantissant ».

Lettre m^{ter} :

L'ASVC et les cantons GR, TI, SH, TG, AI, AR, BS, FR, GL, OW, SO, UR, BE, AG, SZ, JU, NW et ZG demandent que l'origine animale des articles à mâcher soit précisée.

Lettre n^{bis} :

L'ASVC et les cantons GR, LU, TI, TG, AI, BL, BS, GL, OW, UR, BE, NE, NW, ZG, SO et AG demandent une syntaxe simplifiée et proposent « *Lisier : excréments et urine, avec ou sans litière, d'animaux d'élevage autres que les animaux aquatiques détenus dans des exploitations aquacoles* ». Le canton SO demande en plus que le lisier des poissons soit aussi réglementé.

Lettre n^{ter} :

Les organisations ASR, BVAR, BELL, BVS, swissherdbook, HOS, SBV, SGP, SRP, SwissBeef, Coop et RethinkResource demandent que l'expression « Insektenkot » soit remplacé par « Frass ».

Le canton ZH s'interroge sur le bien-fondé des valeurs limites et propose de supprimer la fin de la phrase « *dont la teneur en insectes d'élevage morts ne dépasse pas 5% en volume et 3% en poids* ».

Elisa Filippi fait valoir que la chitine des insectes morts joue un rôle positif dans les engrais et que les valeurs limites devraient être augmentées jusqu'à 10% en volume et 5% en poids.

ETH et NutriFly demandent que la définition de « Insektenkot » soit supprimée.

Demande de définitions supplémentaires :

L'ASVC et les cantons TG, AI et JU demandent que les termes « sous-produits animaux crus », « aliments crus pour animaux de compagnie », « aliments transformés pour animaux de compagnie », « substrats de culture prêts à la vente » et « SPA ne pouvant être stockés à température ambiante » soient mieux définis.

Art. 6 : Sous-produits animaux de catégorie 2

Lettre d :

Le canton VD soutient la modification de l'art. 3, let. n, (contenu des estomacs et intestins) et demande que le lisier soit retiré de la catégorie 2 afin que les exploitations de production de biogaz ou de compostage n'aient pas de charges disproportionnées pour l'adjonction du lisier (cf. exception de l'art. 23, al. 2).

ETH et NutriFly soutiennent que le frass (Insektenkot) doit être supprimé de ce point.

Demande des modifications supplémentaires des l'art. 5 à 7 :

Micarna considère que les définitions des catégories des sous-produits animaux sont très générale et demande que les définitions de l'« Aide-mémoire sur les sous-produits animaux catégories et voies d'élimination, État : 1^{er} juin 2018 » soient contraignantes.

Micarna demande également que les volailles (vieilles poules) tuées pour des raisons commerciales soient attribuées à la catégorie 3.

Art. 10 : Obligation de communiquer et enregistrement

Alinéa 3, lettre a :

Le canton VD demande que le lisier ne soit pas soumis à l'obligation de communiquer et propose la formulation suivante : « *l'élimination du lisier et du contenu des estomacs et des intestins, sauf s'ils sont importés ou exportés pour être éliminés* ».

FiBL s'interroge si le frass (Insektenkot) (cf. art. 6, let. d) est soumis à l'obligation d'annoncer ou pas.

Art. 11 : Obligation de demander une autorisation

Alinéa 1 :

Les organisations BEBV, Aviforum, Suisseporcs, AGORA et Prométerre demandent que les usines et installations de production de biogaz ou de compostage ne soient pas soumises à autorisation, mais seulement à l'obligation de communiquer et d'enregistrement (donc retrait du ch. 15, de l'annexe 1b).

Art. 12 : Contenu de l'autorisation (demande des modifications supplémentaires)

Alinéa 3 :

L'ASVC et les cantons GR, LU, VD, VS, TG, AR, AI, BS, GL, OW, SO, UR, BE, AG, SZ, NE, JU, NW, ZG et BS demandent que la détermination de la capacité d'exploitation maximale ne soit plus une obligation, mais seulement une possibilité. Ils proposent la formulation suivante : « *Elle peut en outre déterminer la capacité d'exploitation maximale autorisée...* ».

Art. 13a : Listes des établissements enregistrés et des autorisations d'exploitation

Les organisations ACSI, FRC et FPC saluent le fait que l'OSAV publie la liste des entreprises autorisées.

Art. 14 : Retrait de l'autorisation d'exploitation et interdiction de faire du commerce ou d'éliminer (demande des modifications supplémentaires)

Le canton AG signale que cet article devra être adapté en fonction des commentaires de l'art 32i qui demande que les manquements répétés puissent aussi conduire à la suppression de l'autorisation.

Art. 15 : Autocontrôle

Alinéa 1 :

Les organisations BEBV, Prométerre, Suisseporcs, Aviforum et AGORA demandent que le ch. 15 de l'annexe 1b (installations de biogaz ou compostage) soit retiré de cet article (cf. commentaires art. 11).

L'ASVC et les cantons TG, TI, AR, AI, et JU demandent que la référence au ch. 16 de l'annexe 1b (établissements qui fabriquent des engrais) soit ajouté à cette liste.

Alinéa 2 : (demande des modifications supplémentaires)

Les organisations ACSI, FRC et FPC demandent que les documents soient conservés pendant 5 ans et non 3 ans comme actuellement.

Art. 17 : Communication des quantités éliminées

En général :

Le canton VD souligne que les frais d'élimination des cadavres peuvent être pris en charge par des

caisses d'assurances cantonales et qu'il est impératif que la totalité des quantités soit connue et demande de maintenir la formulation actuelle.

Le canton BE souligne que l'art. 39, al. 3, qui doit être supprimé n'est pas entièrement repris dans la formulation de l'art. 17, al. 2, et propose de compléter par les lettres suivantes : « c. les restes de repas » et « d. des produits visés à l'article 7, lettre d ».

L'ASVC et les cantons GR, LU, SH, TG, AR, AI, BL, GL, OW, SO, UR, BE, AG, SZ, NE, JU, NW, ZG et FR soulignent que les termes « usines, installations ou établissements » ne sont pas harmonisés entre les art. 3, let. s, 15, al. 1, 17, al. 1, et l'annexe 1b et demandent une utilisation cohérente de ces termes et également dans l'OUSPA ainsi que la définition de la notion de « groupe de marchandises ».

Art. 20 : Identification et fiche d'accompagnement

Alinéa 1 et 2 :

Le canton VD demande comme dans son commentaire à l'art. 10 que le transport du lisier soit exempté de l'obligation d'identification.

Alinéa 5 : (demande des modifications supplémentaires)

L'ASVC et les cantons LU, TI, TG, AR, AI et JU demandent que les copies des documents d'accompagnement soient aussi conservées durant trois ans dans l'entreprise de transport ainsi que dans l'établissement de destination.

Art. 22 : Élimination des sous-produits animaux de catégorie 1

Alinéa 2 :

Le canton SO relève que le terme de « carnivore » comprend aussi les chiens et les chats pour lesquels il ne devrait pas être autorisé de leur donner des animaux périssables et propose la formulation suivante : « *les carnivores de compagnie autres que les chiens et les chats ou les carnivores exotiques comme animaux de compagnie* ».

Art. 23 : Élimination des sous-produits animaux de catégorie 2

Alinéa 1, lettre b, chiffres 2 et 3, et alinéa 2 :

Le canton SO demande une définition de « quantités minimales ».

Le canton VD demande que le lisier soit supprimé de l'énumération car il est souvent valorisé dans l'exploitation d'origine et ceci en grande quantité.

L'organisation FiBL relève que le frass n'est pas mentionné dans cet article, comme dans l'art. 10, alors qu'il l'est avec le lisier dans les art. 6 et 17.

Art. 25 : Enfouissement des sous-produits animaux (demande des modifications supplémentaires)

Alinéa 1, lettre e :

L'ASVC et les cantons LU, TI, TG, AR, AI et JU relèvent que l'enfouissement des équidés dans les cimetières pour animaux n'est plus d'actualité et demandent que l'expression « équidés » soit tracée.

Art. 25a : Crémation d'animaux

Alinéa 1, lettre b :

Le canton BE ne comprend pas pourquoi il faut une réglementation séparée pour les crématoriums animaliers, ni pourquoi les autres animaux que ceux de compagnie seraient soumis à l'approbation des vétérinaires cantonaux, ni quelles seraient les conditions à remplir. Il propose donc de supprimer l'art. 25a ou de remplacer le libellé de la let. b par : « *d'autres animaux provenant d'unités d'élevage en Suisse, si un vétérinaire officiel atteste par écrit que les exigences de l'al. 2 sont remplies* ».

L'ASVC et les cantons TG, AR, AI et JU proposent quant à eux la formulation suivante de let. b : « *d'autres animaux provenant d'unités d'élevages en Suisse, si une confirmation écrite de la cause du décès avec exclusion d'une maladie / épizootie contagieuse a été obtenue au préalable par le vétérinaire* ».

de troupeau et présentée au titulaire de l'autorisation ».

Alinéa 2 :

AGORA ne comprend pas pourquoi les animaux présentant des signes d'épizooties ne peuvent pas être incinérés dans un crématoire.

L'ASVC et les cantons LU, TI, TG, AI, BS, JU, GR, GE, SH, TG, AI, AR, BL, FR, GL, OW, SO, UR, BE, SZ, NE, JU, NW et ZG soulignent que la référence aux articles de l'ordonnance sur les épizooties (OFE ; RS 916.401) dans l'al. 2 doit se limiter aux art. 66 à 71 et ne pas intégrer l'art. 72. Ils demandent également de compléter l'alinéa par une obligation de conserver le registre mentionné durant 3 ans.

Chapitre 4 : Utilisation de sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux et fabrication et utilisation d'engrais et de produits techniques

En général :

Les organisations Bell et Proviande souhaitent que le chap. 4 soit reformulé de manière compréhensible et que plutôt que de faire une liste des interdictions, soit rédigé une liste des SPA qui peuvent être utilisés pour l'alimentation des animaux de rente.

Art. 27 : Interdiction d'utilisation dans l'alimentation animale

Alinéa 3, lettre e :

Les cantons GR, LU, VS, SH, TG, AR, AI, BL, BS, GL, OW, SO, UR, ZH, BE, AG, SZ, NE, JU, NW, ZG et GE ainsi que les organisations ASR, BVAR, BEBV, BVS, swissherdbook, HOS, SBV, SGP, SRP, Aviforum, SwissBeef, Suisseporcs, Prométerre et AGORA, demandent de préciser que cet article ne concerne que des engrais contenant des sous-produits animaux. Ils proposent en majorité la formulation suivante : « *des fourrages provenant de surfaces sur lesquelles des engrais contenant des sous-produits d'animaux autres que du lisier ou des sous-produits visés à l'art. 28, al. 1, ont été utilisés, sauf si le pacage ou la coupe des herbes ont lieu après l'expiration d'une période d'attente d'une durée minimale de vingt et un jours* ».

Micarna considère que la mise en œuvre de cet article n'est pas formulée clairement et demande une formulation compréhensible qui soit compatible avec les directives de gestion des pâturages des programmes fédéraux et programmes de label tout en garantissant la sécurité alimentaire.

Art. 27a : Exceptions pour les essais d'affouragement

En général :

Les organisations ACSI, FRC et FPC considèrent que ces autorisations doivent rester exceptionnelles et que les critères d'autorisation devraient être énoncés ainsi que la durée.

Art. 28 : Exceptions générales à l'interdiction d'utilisation dans l'alimentation des animaux de rente

En général :

Le canton FR estime que la formulation de ces exceptions n'est pas claire. Il demande que la définition de la valorisation canalisée (art. 3, let. m^{ter}) soit plus précise et qu'une référence à l'art. 27 soit intégrée.

Art. 29 à 32 : Utilisation de ... dans l'alimentation des ...

En général :

L'ASVC et les cantons GR, LU, VD, TG, AR, AI, GL, OW, UR, AG, SZ, NE, JU, NW et ZG soulignent que la référence à l'art. 32a se trouvant aux art. 29, let. c, 30, let. c, 30a, let. c, 30b, let. c, 31a, let. e 32, let. d, est inutile, vu que c'est une condition pour la valorisation canalisée.

Les cantons GR, LU, VS, TI, SH, TG, AR, AI, BL, GL, OW, SO, UR, AG, SZ, NE, JU, NW et ZG, et les organisations ASVC et SRP relèvent que la suppression de la référence à l'art. 27, al. 3, dans les

phrases introductives des art. 29, 30, 31, 31a et 32 de l'ordonnance en vigueur ne permet pas de savoir si l'art. 27, al. 1 et 2, s'applique toujours malgré les exceptions, ou si les exceptions sont également supérieures à ces dernières.

Art. 29 : Utilisation de farines de poisson dans l'alimentation des non-ruminants ou des ruminants non sevrés

Lettre b :

L'ASVC et les cantons GR, LU, GE, SH, TG, AR, AI, BL, BS, GL, OW, SO, UR, AG, SZ, NE, JU, NW, ZG, GE et TI relèvent que la notion de « non-sevrage » est redondante et demandent que la fin de la let. b « *en complément ou en remplacement du lait postcolostral avant la fin du sevrage* » soit tracée.

Art. 30b : Utilisation de protéines transformées de volailles dans l'alimentation des porcs ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles

Lettre a :

L'ASVC et les cantons GR, LU, VD, VS, TI, SH, TG, AR, AI, BL, GL, OW, SO, UR, BE, AG, SZ, NE, JU, NW et ZG demandent que l'utilisation des poussins d'un jour tués à des fins commerciales soit prise en considération et proposent que la let. c soit ajoutée dans la référence à l'art. 7.

Art. 31 : Utilisation de mélanges de protéines transformées de non-ruminants dans l'alimentation des animaux aquatiques des exploitations aquacoles

L'organisation Prométerre demande que les espèces de non-ruminants autorisées soient listées.

Art. 31a : Utilisation de protéines transformées d'insectes dans l'alimentation des volailles, des porcs ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles

Alinéa 2 :

L'ASVC et les cantons LU, AG, GR, VD, VS, TI, SH, AR, AI, BL, GL, OW, SO, UR, BE, SZ, NE, JU, NW et ZG demandent qu'à l'al. 2 la mention des « substrats végétaux » soit tracée car l'ordonnance ne règle que les SPA.

Le canton ZH quant à lui souhaite que soit précisées les conditions de ces substrats végétaux et propose l'ajout d'un 3^e alinéa : « *Les déchets de cuisine végétaux provenant des grandes cuisines et de l'industrie ainsi que des résidus (Seitenströme) de l'industrie peuvent être donnés à des larves d'insectes s'ils : a. ne contiennent pas de déchets d'origine animale et b. répondent aux normes microbiologiques fixées à l'annexe 5, chiffre XX* ».

Art. 32a et 32b : Exigences applicables à la séparation des chaînes de production d'aliments pour animaux / Transport et entreposage

En général :

Le canton GE souligne que la numérotation laisse supposer que les art. 32a et 32b se rapportent aux phosphates de l'art 32. Il demande donc une nouvelle numérotation et un déplacement du titre de la section 2a directement après l'art. 32 avec l'adaptation suivante : « *Exigences techniques et administratives concernant la valorisation canalisée* ».

Art. 32a : Exigences applicables à la séparation des chaînes de production d'aliments pour animaux

En général :

Le canton ZH relève le bien-fondé de ces mesures mais souligne que la mise en œuvre sera difficile pour les petits moulins et que les labels privés devront réviser leurs directives pour rendre accessible ces nouvelles sources de protéine à leurs membres.

Alinéa 2 :

L'ASVC et les cantons TG, BS, LU, GE, TG, AG, GR, SH, AR, BL, GL, OW, SO, UR, BE, SZ, NE et NW

demandent que dans l'al. 2 « *Ce faisant, il veille à prévenir les contaminations croisées aux stades suivants de la valorisation canalisée* » l'expression « aux stades suivants » soit remplacée par « à tous les stades ».

Les organisations ASR, BVAR, BVS, swissherdbook, HOS, SBV, SGP et SwissBeef pour la même phrase demandent que les contaminations croisées soient « totalement » évitées.

Prométerre demande que l'expression « il veille » soit remplacée par « il s'assure ».

Art. 32b : Transport et entreposage

En général :

Les cantons GR, LU, VD, SH, BL, BS, GL, OW, UR, AG, SZ, NE, ZG, SH et FR relèvent qu'il n'y a pas d'exigences pour l'entreposage et qu'il faut soit modifier le titre ou fixer des exigences. Certains proposent de déplacer les exigences de transport dans l'OUSPA.

L'ASVC et les cantons TI, TG, AR, AI et JU soulignent en plus que le processus de nettoyage pour l'inactivation des protéines prions éventuellement présentes est très long et complexe et doutent que l'auto-contrôle puisse le garantir. Ils affirment que seule une séparation systématique des voies de stockage, de transport et de production en ce qui concerne l'utilisation de différentes protéines animales dans le sens d'une valorisation canalisée peut apporter la plus grande sécurité possible pour l'homme et l'animal.

Alinéa 3 :

Les organisations ACSI et FPC saluent expressément le fait que les véhicules et les équipements doivent être nettoyés lorsqu'il existe un risque de contamination croisée et que ces procédures doivent être autorisées et documentées. Elles demandent en plus que les documents soient conservés 5 ans à la place de 2 ans (cf. commentaire art. 15, al. 2).

L'ASVC et les cantons LU, TI, TG, AR, AI et JU demandent que ces documents soient conservés 3 ans.

Les organisations ASR, BVAR, BEBV, BVS, Suisseporcs, swissherdbook, HOS, SBV, SGP, Aviform et SwissBeef demandent que la durée de conservation soit uniformisée entre les art. 32b et 32j.

Article 32c : Obligation de communiquer et enregistrement

En général :

L'ASVC et les cantons GR, TI, SH, TG, AR, AI, BL, BS, GL, OW, SO, UR, AG, SH, NE, JU, NW et ZG soulignent que la classification des entreprises de la production primaire entre entreprise d'alimentation animale, d'entreposage ou d'utilisation n'est pas claire et demandent de formuler clairement si l'exploitation agricole est une exploitation de stockage ou non.

Les cantons susmentionnés et le canton VD s'étonnent aussi que les entreprises qui produisent des aliments pour animaux conformément à l'annexe 5 doivent obtenir une autorisation alors que les entreprises qui produisent des aliments pour animaux destinés à une valorisation canalisée n'ont soudain plus besoin que d'un enregistrement. Une autorisation devrait également être maintenue pour tous les procédés canalisés et aussi pour les entreprises de transport qui représentent un risque non négligeable de propagation. Ils demandent que l'article 32c et le chapitre 2 de l'annexe 1b soient adaptés de manière à ce qu'une autorisation soit obligatoire pour toutes les entreprises de fabrication, de transport et de stockage.

Les cantons de BE, FR, LU et VD soulignent aussi ce besoin d'harmonisation des entreprises soumises à autorisation.

Alinéa 1 :

L'ASVC et les cantons TI, TG, AR, AI et JU demandent que le terme « denrées alimentaires » soit toujours utilisé pour les entreprises concernées afin de pouvoir les distinguer des entreprises de transformation qui produisent des aliments pour animaux. Le transport de ces sous-produits animaux devrait être soumis à l'obligation de notification, comme les autres SPA.

Alinéa 2 :

L'ASVC et les cantons TI, TG, AR, AI et JU relèvent que les catégories d'entreprises mentionnées ne sont pas décrites. Ceci permettrait de les classer clairement pour savoir quel type d'exploitation est soumise à autorisation sans avoir besoin de consulter l'annexe 1b.

La formulation actuelle de l'al. 2 inclut les exploitations agricoles, puisque l'alimentation proprement dite des animaux de rente a lieu dans l'exploitation agricole. Le transport de ces sous-produits animaux devrait aussi être soumis à l'obligation de notification.

Ils demandent que la description concernant les entreprises d'aliments pour animaux et d'entreposage soit complétée et propose la formulation suivante : « *Les usines de production d'aliments pour animaux et les entrepôts visés à ... qui souhaitent entreposer, utiliser ou transporter des sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux de rente dans le cadre d'une valorisation canalisée doivent...* ».

Les cantons de BE, FR et LU soulignent aussi ce besoin d'harmonisation des entreprises soumise à autorisation.

Les organisations Aviforum, UFA, VSF et fenaco demandent que la mise sur le marché, l'entreposage, le transport et le conditionnement de sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux de rente dans le cadre d'une valorisation canalisée soient également être soumis à l'obligation de notification, en particulier pour les entreprises sans production.

Art. 32d : Obligation de demander une autorisation

En général :

L'organisation FRC demande de préciser cette disposition afin de prendre en compte le fait que les exploitations de la production primaire soient aussi obligées d'assurer la séparation.

Art. 32e : Dispense de l'obligation de demander une autorisation

En général :

L'ASVC et les cantons GR, LU, VD, TI, SH, TG, AR, AI, BS, FR, GL, OW, SO, UR, AG, SZ, NE, JU, NW et ZG considèrent que les critères permettant d'être dispensé d'une demande d'autorisation sont très nombreux et pour certains très techniques et s'interrogent vu les exigences à remplir si les dispenses d'autorisation sont vraiment un avantage et proposent de supprimer ces exceptions.

L'ASVC et les cantons GE et JU s'interrogent sur quelle autorité sera chargée du contrôle de la qualité des aliments pour animaux produits dans les établissements (enregistrés mais dispensés d'autorisation) qui les utilisent dans leur propre exploitation et demande qu'il soit précisé aux art. 45 et 46 s'il s'agit de l'autorité de contrôle des aliments pour animaux ou l'autorité cantonale.

Lettre b :

Le canton BE et les organisations ASR, BVAR, BEBV, BVS, FSPC, swissherdbook, HOS, Prométerre, SBV, SGP, SRP, Suisseporcs, SwissBeefs et Prométerre demandent que ces dérogations s'appliquent aussi aux exploitations qui élèvent différentes espèces animales dans des locaux séparés ainsi que pour les exploitations pratiquant elles-mêmes les mélanges d'aliments, car ce sont d'exploitations professionnelles de grande taille qui peuvent mettre en œuvre différentes mesures sans problème permettant d'éviter le risque de contamination croisée. Ils proposent la modification suivante : « *qu'ils ne détiennent que les espèces animales auxquelles l'aliment est destiné ou que d'autres espèces animales sont séparées physiquement et que les mesures de sécurité sont respectées ; et* ».

Art. 32f : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

En général :

L'organisation FRC considère que l'autorisation est trop longue et qu'elle devrait être en cas de changement à la tête de l'exploitation ou en cas de changements structurels dans l'exploitation et demande que la durée de l'autorisation soit raccourcie et que soit précisé les critères de renouvellement.

Art. 32h : Listes des établissements enregistrés ou autorisés

En général :

Les organisations ACSI et FRC saluent expressément le fait que l'OSAV tienne un registre de ces entreprises et que ce registre soit accessible au public.

Le canton LU souligne que les entreprises de transport ont été oubliées et demande quelle est l'autorité de contrôle et que ce soit cette autorité qui tienne ces listes.

Art. 32i : Retrait de l'autorisation d'exploitation et interdiction de la valorisation canalisée

En général :

Les organisations ACSI et FRC soulignent que les conséquences de la constatation par les autorités de contrôle de défauts graves dans les aliments pour animaux (importés) ne sont pas mentionnées ici et demande que cela soit complété.

L'ASVC et les cantons BS, GR, LU, VD, VS, TI, SH, TG, AR, AI, BL, GL, OW, SO, UR, SO, UR, BE, AG, SZ, NE, JU, NW, ZG, GE et FR demandent que l'autorisation ne puisse pas seulement pouvoir être retirée en cas de manquements graves, mais aussi en cas de manquements répétés. Ils demandent aussi que l'art 32i soit intégré à l'art. 14.

Art. 32j : Autocontrôle et vérification des mesures d'autocontrôle

En général :

Les organisations ACSI, FRC et FPC renvoient à leurs remarques faites à l'art. 15, al. 2, et demandent que les documents soient conservés pendant 5 ans et non 3 ans.

Art. 32k : (proposition d'un nouvel article)

Les organisations Aviforum, UFA et VSF demandent que la mise sur le marché de sous-produits animaux soit réglementée et documentée. En conséquence, l'OSPA doit être adaptée avec le nouvel art. 32k complété avec la formulation suivante : « ¹ Les sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux de rente en vue d'une valorisation canalisée ne peuvent être mis sur le marché que par des établissements agréés conformément à l'article 32d. / ² Les sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux de rente en vue d'une valorisation canalisée ne peuvent être fournis qu'à des établissements enregistrés ou agréés. / ³ Les entreprises du secteur de l'alimentation animale et les établissements de production primaire ne peuvent utiliser que des sous-produits animaux destinés à l'alimentation d'animaux de rente en vue d'une valorisation canalisée provenant d'établissements autorisés conformément à l'article 32d ».

Art. 33b : Utilisation de petits animaux donnés en pâture aux animaux de compagnie dans la propre unité d'élevage

Titre :

L'ASVC et les cantons GE et TI font remarquer que le titre devrait contenir l'expression « cadavres » de petits animaux.

Art. 34b : Mélange d'engrais avec des farines de viande et d'os ou des protéines animales transformées

Titre :

Le canton GE relève que le titre en français prête à confusion et propose la formulation suivante : « Mélange d'engrais à base de farines de viande et d'os ou des protéines animales transformées ».

Alinéa 2, lettre a :

L'ASVC et les cantons GR, LU, TI, TG, AR, AI, BL, BS, GL, OW, SO, UR, BE, AG, SZ, NE, JU, NW et ZG soulignent que la mention de l'urine est inutile car elle est comprise dans la définition du lisier.

Alinéa 3 :

Les cantons LU, SH, TG, BS, AG et SZ demande qu'un mélange soit possible avant remplissage. Ces cantons et celui de SO demandent que l'al. 3 soit supprimé.

Art. 39 : Garantie de l'élimination en Suisse

En général :

L'ASVC et les cantons AG, GR, ZG, SH, TG, AR, AI, BL, BS, GL, OW, UR, SZ, NE, JU, NW, SO et TI soulignent que la référence à l'al. 1 de l'art. 17 conjugué avec la suppression de l'al. 3 de l'art 39 qui contenait les exceptions reprises à l'al. 2 de l'art. 17 fait que ces exceptions devraient être soumises à la garantie de l'élimination en Suisse et propose de tracer l'al. 1 de la référence à l'art 17.

Les cantons BE et LU proposent d'ajouter la référence à l'al. 2 de l'art 17.

Art. 45 : Exécution

En général :

L'ASVC et les cantons LU, TI, TG, AI et JU demandent qui s'occupe de l'exécution dans les entreprises de transport et que les compétences soient clairement réglées.

Art. 46 : Contrôles officiels

En général :

Le canton LU relève que si les art. 32c et 32d étaient modifiés, il faudrait adapter l'art. 46.

Le canton VD souligne que l'ajout du lisier dans la liste des SPA catégorie 2 implique l'inspection une fois par an des exploitations qui compostent ou méthanisent du lisier et que ce travail supplémentaire semble disproportionné au regard du faible risque engendré par le lisier (cf. commentaire ad art. 6).

Annexe 1a : Produits dérivés qui ont atteint le point final

Chiffre 62 :

Le canton SO s'interroge sur les possibilités de contrôler les pourcentages.

Annexe 1b : Usines, installations ou établissements soumis à enregistrement ou autorisation

En général :

Le canton SO souligne que pour les établissements qui stockent et font le commerce de sous-produits animaux (pas de remise uniquement à des consommateurs finaux), l'obligation d'autorisation ou d'enregistrement n'est pas clairement réglemantée, par exemple en ce qui concerne le stockage et le commerce des animaux congelés destinés à l'alimentation des reptiles (en regard de l'art. 33b).

Chiffre 2 :

Le canton LU relève que si les art. 32c et 32d étaient modifiés, il faudrait adapter cette annexe et intégrer les entreprises de transport.

L'ASVC et les cantons TI, TG, AR, AI et JU relèvent que les ch. 21 à 24 décrivent l'extraction et la transformation des SPA en vue de leur utilisation dans la valorisation canalisée. Pour que les SPA puissent être utilisés dans la valorisation canalisée, ils doivent être traités selon l'annexe 5, cf. art. 29 à 32 de l'ordonnance modifiée. La transformation de SPA par des méthodes conformes à l'annexe 5 ou à l'art. 21, al. 2, est en soi soumise à autorisation (cf. annexe 1b, ch. 11). Par analogie avec l'OSPA, seules les entreprises qui effectuent des activités soumises à enregistrement au sens de l'OSPA devraient être mentionnées ici : « *collecte, stockage et transport de SPA en vue d'une valorisation canalisée* ». Le terme de transformation doit être complètement supprimé. Les entreprises de collecte et de transport doivent être ajoutées et proposent dans le titre 2, ch. 21 à 24, de remplacer « *extraits et transformés* » par « *extraits, stockés et transportés* » et d'ajouter le ch. 25 pour les entreprises de collecte et de transport.

Le canton SO propose de supprimer le terme « transformation » et d'ajouter les entreprises de collecte et de transport.

Chiffre 3 :

Les organisations UFA et VSF demandent que le ch. 3 intègre aussi les entreprises commerciales, qui

n'utilisent ni ne stockent les produits visés aux art. 29 à 32, mais qui les mettent en circulation et proposent l'ajout des deux points suivants : « 37 Les détenteurs d'animaux de rente qui, pour la fabrication d'aliments composés destinés à la consommation animale, utilisent des utilisations exclusives dans leur propre exploitation des produits visés aux art. 29 à 32 utilisent des aliments pour animaux. / 38 Les entreprises commerciales et les entreprises d'aliments pour animaux qui utilisent des farines de poisson, des produits sanguins, des protéines transformées de porcs, des protéines transformées de volaille, des protéines transformées mixtes de non ruminants, les protéines transformées d'insectes et qui mettent sur le marché du phosphate dicalcique et du phosphate de calcium d'origine animale en tant que matières premières ou aliments composés pour animaux ».

Annexe 2 : Principes de l'autocontrôle

En général :

Le canton BE demande que pour les entreprises qui traitent différentes espèces, la séparation temporelle des flux soit dûment enregistrée et analysée dans le cadre de l'autocontrôle. Ces points pour ces exploitations devraient spécifiquement décrits dans cette annexe 2.

Annexe 4 : Exigences applicables à la collecte, à l'entreposage et au transport des sous-produits animaux

En général :

L'ASVC et les cantons TG, AR, AI, JU et TI demandent que les prescriptions relatives au transport et au stockage intermédiaire des SPA dans le cadre de la valorisation canalisée doivent être précisées dans l'annexe 4 dans la mesure où des réglementations spécifiques sont prévues, comme par exemple l'autorisation d'un concept de nettoyage.

Chiffre 11, lettre e :

L'ASVC et les cantons LU, VD, VS, TI, TG, AR, AI, BL, BS, GL, OW, SO, UR, BE, AG, SZ, NE, JU, NW, ZG, GR et SH relèvent que la couleur de l'étiquette n'est pas décrite.

Annexe 5 : Méthodes de transformation des sous-produits animaux

Chiffre 396 :

Les organisations ETH et NutriFly considèrent le traitement thermique du ch. 396 comme étant inutiles et coûteux.

Madame Filippi propose d'ajouter l'utilisation de la technologie des micro-ondes comme option de traitement supplémentaire.

4. Commentaire des articles de l'OUSPA

Art. 1 : Objet

Lettre a :

L'ASVC et les cantons TI, TG, AR, AI, BE et JU souhaitent que les entreprises de transport et d'entreposage soient ajoutées.

De plus, l'ASVC et les cantons TI, TG, AR, AI et JU relèvent une formulation peu claire qui ne permet pas une différenciation des SPA des autres aliments pour animaux qui ne sont pas obtenus dans le cadre de la valorisation canalisée.

Art. 3 : Identification sur les documents commerciaux et les étiquettes

En général :

L'ACSI et la FPC souhaitent, pour tous les articles qui concernent l'identification sur les documents commerciaux et les étiquettes (art. 3, 8, 13, 18, 23, 26, 28, 31, 34, 37, 40, 43, 46), qu'en plus de la mention écrite, des pictogrammes de l'espèces concernés soient apposés.

Art. 4 : Transport et entreposage des farines de poisson

En général :

La structure de cet article concernant le transport et l'entreposage, qui restreint à son al. 1 pour permettre des dérogations à l'al. 2 ne permet pas de clarté selon le canton FR. L'ASVC et les cantons GR, VD, VS, TI, SH, TG, AR, AI, BL, BS, GL, OW, SO, UR et AG sont également critiques face à cette structure qui devrait être formulée de manière plus simple et ce également pour les art. 4 à 29.

Alinéa 1 :

L'ASVC et les cantons GR, VS, SH, TG, AR, AI, BL, BS, GL, OW, SO, UR et AG demandent que l'al. 1 soit remplacé par : « *Les farines de poisson en vrac sont transportées dans des véhicules et des conteneurs et entreposées dans des établissements d'entreposage qui ne sont pas utilisés pour le transport ou l'entreposage d'autres SPA en vrac, sauf si les véhicules et les équipements ont été nettoyés selon une procédure documentée empêchant toute contamination croisée.* »

Les cantons GR, SH, BL, BS, GL, OW, SO, UR et AG demandent que le terme « Behälter » soit intégré dans la version allemande intègrepar souci de cohérence avec l'OSPA. Les cantons TI, TG, AR, AI, BE demandent, quant à eux, de remplacer le terme « container » dans le texte allemand par les termes « Verpackungen » et « Behälter ».

Alinéa 2 :

Les exceptions sont perçues de manière critique sur le plan de la sécurité et de l'exécution, c'est pourquoi l'ASVC et les cantons TI, TG, SH, AR, AI, BL, BS, GL, OW, SO, UR et AG souhaitent que l'al. 2 soit supprimé.

L'ASVC et les cantons GE, TI et NE suggèrent pour les art. 4, 6, 9, 11, 14, 16, 19, 21, 24, 27, 29 qui mentionnent le transport, que les véhicules soient, en plus du nettoyage selon une procédure documentée, désinfectés.

Alinéa 3 :

L'ASVC et les cantons TI, TG, AR, AI et JU recommandent, afin d'être harmonisé à d'autres délais d'obligation de conservation, que les registres attestant du déroulement correct de la procédure soient conservés pour une période de 3 ans au lieu de 2 ans. Ces modifications doivent être faites dans tous les articles y relatif (art. 6, 9, 11, 14, 16, 19, 21, 24, 27, 29). Le canton de BE souhaite que les registres puissent être mis à disposition de l'autorité compétente sans délai.

L'ACSI et la FPC préconisent quant à eux des délais de conservation des registres de 5 ans au lieu de 2 ans.

Art. 5 : Collecte de sang de non-ruminants

Alinéa 2 :

L'ASVC et les cantons TI, TG, AI et JU désignent une formulation compliquée qui doit être simplifiée en énumérant clairement les conditions que doivent respecter les abattoirs pour pouvoir collecter le sang de non-ruminants.

Le canton BE précise que le sang de non-ruminant ne doit pas seulement être séparé du sang de ruminant mais de tous les produits de ruminants (al. 2, let. b).

Art. 6 : Transport de sang de non-ruminants

Titre :

Pour l'ASVC et les cantons TI, TG, AR, AI et JU le titre de l'article sur le transport de sang de non-ruminant n'est pas suffisamment précis et pourrait être fusionné avec l'art. 9 sur le transport et entreposage des produits sanguins. Le titre devrait être reformulé de « *transport de sang de non-ruminant* » à « *transport de sang non transformé de non-ruminants* ».

Alinéa 1 :

Les cantons font remarquer une erreur dans le texte et les mots « pour les » doit être remplacé par « de ». De plus, dans la version allemande une faute d'orthographe est remarquée pour le terme « Nichtwiederkäufer » ou il manque le « n » à la fin du mot.

Art. 7 : Fabrication de produits sanguins

En général :

Selon l'ASVC et les cantons GR, VD, VS, TI, SH, TG, AR, AI, BL, BS, GL, OW, SO, UR, BE, AG, NE, JU et GE, il faut préciser le terme « produits sanguins » par « produits sanguins de non-ruminants » ou par « produits sanguins provenant de non-ruminants » en incluant ces modifications dans l'art. 9.

Alinéa 2, lettre b :

L'ASVC et les cantons GR, VD, TI, SH, AR, AI, BL, BS, GL, OW, SO, UR, BE, AG, NE, JU et FR demandent que le terme « produits dérivés » soit également intégré entre les matières premières et le produit fini.

Alinéa 2, lettre c :

L'ASVC et les cantons GE, TI, JU et BE souhaitent que le terme « comparaison systématique » soit précisé et que les moyens de vérification de cette procédure soient clarifiés. Le canton BE insiste sur la traçabilité qui doit être totale durant tous les processus.

Art. 9 : Transport et entreposage des produits sanguins

En général :

L'ASVC et les cantons TI, TG, AR, AI et JU proposent de fusionner les art. 6 et 9 en fixant des conditions communes pour l'entreposage et le transport de sang transformé et non transformé. Les titres devraient être adaptés en fonction.

Selon le canton FR et en référence aux commentaires des cantons dans l'art. 7, le terme « de non-ruminant » devrait être énoncé après « produit sanguin » dans tout l'article.

Art. 11 : Transport de sous-produits de porcs

Alinéa 2 :

L'ASVC et les cantons GE, JU et TI décèlent une erreur dans le texte français. En effet le terme « protéines transformées de volailles » doit être remplacé par « protéines transformées de porcs ».

Le canton de TI apporte, tel que déjà mentionné dans les commentaires de l'art. 4, al. 2, la demande de que les véhicules soient désinfectés, en plus d'être nettoyés.

Section 5 Sous-produits animaux et mélanges de protéines transformées de non-ruminants

Titre :

L'ASVC et les cantons JU, NE, AG, SO, OW, GL, BS, BL, AR, AI, TG, TI, GE, VD, GR, SH et UR font

part du fait que le titre de cette section n'est pas clair et devrait être complété. Une proposition serait de préciser la destination des produits en remplaçant le titre actuel par : « *Sous-produits et protéines transformées mixtes de non-ruminants pour animaux aquatiques dans les exploitations aquacoles* ».

Art. 20 à 22 : Production de sous-produits de non-ruminants / Transport de sous-produits de non-ruminants / Fabrication de protéines transformées de non-ruminants

En général :

Aux art. 20 à 22, l'énoncé « autres espèces animales » est utilisé en opposition au « non-ruminants ». Il est demandé par l'ASVC et par les cantons VS, VD, GR, TI, SH, TG, AR, AI, BS, GL, OW, SO, UR, BE, AG, NE et JU d'adopter le terme de « ruminants » à la place de « autres espèces animales », afin d'être en cohérence avec les autres articles de l'ordonnance.

Art. 25 : Fabrication de protéines transformées d'insectes

Alinéa 1 :

Le canton SO propose que dans l'article concernant la fabrication de protéine transformées d'insectes, le terme « sous-produit d'insectes » soit remplacé par « produits d'insectes ».

Alinéa 2 :

Dans cet alinéa, aux let. a à d, une différenciation est faite entre « les protéines transformées d'insectes » et « les protéines transformées de ruminants et de non-ruminants ». L'ASVC et les cantons GR, VD, VS, TI, SH, TG, AR, AI, BS, GL, OW, SO, UR, BE, AG et JU expriment qu'il faut remplacer « les protéines transformées de ruminants et de non-ruminants » par « les protéines d'autres animaux ». Le canton de NE souhaitant une précision supplémentaire par le terme « les protéines d'autres animaux ruminants ou non ruminants ».

Art. 30 : Fabrication d'aliments pour animaux

Alinéa 1 et 2 :

Dans cet article concernant la fabrication d'aliments pour animaux il est fait mention des « aliments composés ». Le canton FR questionne ce qu'il en est pour les aliments « simple/individuels » et demande à ce que cela soit défini.

L'ASVC et les cantons GR, VD, TI, SH, TG, AR, AI, GL, OW, UR, BE, AG, NE, GE et JU estiment non plausible que cet article (et l'art. 51) ne s'applique qu'aux aliment « composés » et non aux aliments « simples ». Il convient selon eux de définir les « aliments composés pour animaux ». Le canton de BE et GE proposent de remplacer le terme « aliments composés pour animaux » par « aliments pour animaux ».

Alinéa 2, lettre b :

Les registres doivent détailler les achats et l'utilisation des différents produits mentionnés dans chaque article qui concernent la tenue des registres (art. 30, 33, 36, 39, 42, 45), ainsi que les ventes de ces produits.

Le canton BE trouve cette notion de registre détaillé peu clair et préconise que la traçabilité soit entièrement assurée depuis l'entrée des produits en valorisation canalisée jusqu'à la sortie des aliments composés pour animaux fabriqués à partir de ces produits.

Art. 42 : Fabrication d'aliments pour animaux

Alinéa 1 :

Prométerre fait remarquer une erreur rédactionnelle dans le texte.

Art. 51 : Entreposage et utilisation d'aliments composés pour animaux de rente dans des exploitations de la production primaire

Alinéa 2 :

L'alinéa 2 permet une exception à l'entreposage et à l'utilisation des aliments composés dans des exploitations de la production primaire lorsque les animaux de rente auxquels ils sont destinés constituent

une branche de production à part entière et sont détenus et nourris de manière strictement séparée les uns des autres et où la séparation est garantie au moyen d'étable séparées et d'infrastructures spécifiques pour la livraison, l'entreposage, la préparation et l'administration des aliments, qui comprend des entrepôts, des silos et tous les équipements nécessaires au transport, au mélange, à la distribution ou à l'administration des aliments pour animaux.

Selon l'ASVC et les cantons GR, VS, TI, SH, TG, AR, AI, GL, OW, SO, UR, BE, AG, NE, JU et FR, il existe une contradiction entre l'al. 2, let. b, qui permet cette exception tout en mentionnant la notion d'équipement nécessaire « au mélange » et l'al. 3 qui interdit la dérogation pour les exploitations qui mélangent des aliments pour animaux en vue de leur utilisation exclusive dans leur propre exploitation. Leur proposition est d'enlever le terme « au mélange » de l'al. 2. Le canton BE propose de mentionner l'art. 32e de la révision de l'OSPA à l'al. 3 comme suit : « *Pour les détenteurs d'animaux de rente au sens de l'art. 32e OSPA qui ...* ».

Le canton GE estime que les précisions de l'al. 2 quant aux équipements destinés à assurer la livraison, le stockage, la préparation et l'administration des aliments est superflu et limitative et propose de supprimer la phrase partielle de la let. b : « *... qui comprend des entrepôts, des silos et tous les équipements nécessaires au transport, au mélange, à la distribution ou à l'administration des aliments pour animaux* ».

Le canton ZH déplore quant à lui qu'il manque la notion d'hygiène du personnel à l'al. 2, let. b, et propose d'ajouter une let. c qui préconiserait une zone de vestiaire avec possibilité de se laver les mains, ainsi que l'utilisation de vêtements et chaussures spécifiques. Il précise que pour les exploitations de production laitières sans ensilage qui affouragent de l'ensilage au jeune bétail, les exigences qui permettent d'éviter les contaminations sont détaillées dans l'annexe 2, ch. 3, de l'Ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL ; RS 916.351.021.1) et qu'il serait judicieux d'établir une liste analogue dans une annexe pour la présente ordonnance. En effet, comme les exploitations de la production primaires ne doivent pas appliquer un concept HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point), il serait propice de demander aux exploitations qui répondent aux critères de l'al. 2 d'appliquer un HACCP simplifié, non-contraignant et adapté à l'exploitation.

Alinéa 3 :

L'USP et les organisations ASR, BVAR, BEBV, BVS, HOS, SGP, SRP, SwissBeef, Suissporcs, Bell, Proviande, swissherdbook et FSPC déplorent que, selon l'al. 3, les exceptions prévues à l'al. 2 ne s'appliquent pas aux exploitations pratiquant l'auto-mélange. Par conséquent, les SPA ne devraient pas être stockés et utilisés dans les exploitations de production primaire qui détiennent d'autres espèces animales. Ils précisent qu'en Suisse, pays de petites structures, il existe de nombreuses exploitations diversifiées qui détiennent plusieurs espèces animales et qu'il n'est pas judicieux de priver ces exploitations du potentiel d'utilisation des SPA dans l'alimentation animale. Ces organisations font état que selon le rapport explicatif (commentaire des dispositions de l'OUSA), il est indiqué que les contaminations croisées ne peuvent pas être évitées partout dans les conditions pratiques.

L'USP et les organisations ASR, BVAR, BVS, HOS, SGP, SRP, SwissBeef et swissherdbook déclarent toutefois que si les locaux sont strictement séparés des autres espèces animales, si les règles d'hygiène sont respectées et si les aliments ne sont mélangés que pour cette seule espèce, les contaminations croisées avec d'autres espèces animales peuvent être évitées même dans les exploitations pratiquant le mélange.

Bell, Proviande, FSPC, Suissporcs et BEBV indiquent quant à eux que les contaminations croisées avec d'autres espèces animales sur les exploitations pratiquant l'auto-mélange peuvent être évitées si les locaux sont strictement séparés des autres espèces animales et si les règles d'hygiène sont respectées.

L'USP, ASR, BVAR, BVS, HOS, SGP, SRP, SwissBeef, swissherdbook BEBV, FSPC, Proviande et Suisseporcs proposent que, par analogie aux directives sectorielles pour les exploitations soumises à la dérogation en vertu de l'al. 2, une directive sectorielle détaillée et stricte soit élaborée pour les exploitations pratiquant l'auto-mélange avec plusieurs espèces animales, en précisant que ces exploitations ne mélangent elles-mêmes des aliments que pour cette seule espèce.

Bell et Proviande préconisent de se référer aux directives sectorielles de santé des animaux de rente Suisse (NTGS) pour les exploitations pratiquant l'auto-mélange avec plusieurs espèces animales.

L'USP et les organisations ASR, BVAR, BEBV, BVS, HOS, SGP, SRP, SwissBeef et Suissporcs précisent encore que les exploitations porcines qui mélangent elles-mêmes leurs aliments sont des exploitations professionnelles de grande taille qui peuvent facilement mettre en œuvre différentes mesures et que d'un point de vue durable, il n'est pas judicieux de rendre impossible le potentiel de valorisation des SPA dans ces exploitations. Aussi, dans les exploitations avicoles, le fait de mélanger soi-même les aliments, n'a pas une grande importance. Il est néanmoins important selon eux d'autoriser légalement l'utilisation de SPA dans toutes les exploitations pratiquant l'auto-mélange. Les organisations de spécifier encore que dans les exploitations avicoles, la séparation stricte avec les autres espèces animales est en général déjà assurée en raison des structures et peut donc être mise en œuvre sans difficulté.

Finalement, l'USP et les organisations (ASR, BVAR, BEBV, BVS, HOS, SGP, SRP, SwissBeef, Suissporcs, swissherdbook, Bell, Proviande et FSPC) proposent de biffer l'al. 3.

Prométerre soutient que le risque de contamination est réduit, avec des mesures de sécurité respectées pour les exploitations porcines et avicoles qui pratiquent l'auto-mélange, d'autant plus que qu'elles sont professionnalisées et ont des installations irréprochables. Il est selon eux difficilement justifiable de ne pas permettre cette valorisation de protéines animales.

L'ASCS et la FPC saluent quant à eux le fait que les exploitations de production primaire ne puissent pas stocker et utiliser certains aliments mélangés si elles détiennent des animaux pour lesquels ces aliments sont interdits. Selon l'ASCS, cela permet de clarifier la situation et d'accroître la sécurité, tout en mentionnant encore une fois qu'il est important que les enregistrements se fassent en continue et que les délais de conservation soient de 5 ans au lieu de 2 ans. Selon eux, cela contribue à la sensibilisation dans ces exploitations. La FPC précise que les exceptions prévues pour les exploitations qui ont des branches de production séparées doivent être clairement et strictement définies et qu'il faut également s'assurer qu'elles soient régulièrement contrôlées.

L'ASVC et les cantons NE, AG, UR, OW, GL, BS, AI, TG, SH, TI, VS, VD et GR trouvent que le texte est difficile à comprendre et qu'il pourrait être simplifié le cas échéant. Différentes propositions sont faites, afin de simplifier la phrase par ex. : « *Les exceptions prévues à l'alinéa 2 ne peuvent pas être accordées si les aliments pour animaux visés à l'alinéa 1 sont mélangés sur la propre exploitation* ».

En contrepartie, le canton ZH soutient que les dérogations prévues à l'al. 2 devrait être autorisées pour les exploitations pratiquant l'auto-mélange tout en justifiant que ces exploitations remplissent les obligations en termes de bonnes pratiques de fabrication et sont soumises à des contrôles ce qui les rend en ces termes plus « avancées » que les autres exploitations de production primaire. Le canton ajoute encore que le risque de contamination croisée peut être évité, si les exigences de l'al. 2 sont respectées, tout en y ajoutant l'hygiène du personnel et préconise donc renoncer à l'al. 3.

Le canton SO rejoint les commentaires de la branche en rappelant que la Suisse compte de nombreuses exploitations diversifiées, qui élèvent plusieurs espèces animales et de relever qu'il n'est pas judicieux de priver ces exploitations du potentiel d'utilisation des SPA dans l'alimentation animale. Le canton rejoint les arguments de Suisseporcs et du BEBV en indiquent également que les contaminations croisées avec d'autres espèces animales sur les exploitations pratiquant l'auto-mélange peuvent être évitées si les locaux sont strictement séparés des autres espèces animales et si les règles d'hygiène sont respectées. Le canton SO énonce également les mêmes arguments susmentionnés que l'USP et certaines autres organisations en mentionnant que les exploitations porcines qui mélangent elles-mêmes leurs aliments sont des exploitations professionnelles de grande taille qui peuvent facilement mettre en œuvre différentes mesures et que d'un point de vue durable, il n'est pas judicieux de rendre impossible le potentiel de valorisation des SPA dans ces exploitations. Aussi, il est argumenté que dans les exploitations avicoles, le fait de mélanger soi-même les aliments n'a pas une grande importance mais qu'il est néanmoins important d'autoriser légalement l'utilisation de SPA dans toutes les exploitations pratiquant l'auto-mélange et de spécifier encore que dans les exploitations avicoles, la séparation stricte avec les autres espèces animales est en général déjà assurée en raison des structures et peut donc être mise en œuvre sans difficulté.

Pour finir le canton SO recommande donc également d'abandonner l'al. 3 et de se référer aux directives sectorielles détaillée et stricte qui devraient être élaborée pour les exploitations pratiquant l'auto-mélange avec plusieurs espèces animales.

L'AGORA soutient également le fait d'abolir l'al. 3 et ne voit pas de raison pourquoi les détenteurs pratiquant l'auto-mélange ne bénéficieraient pas des dérogations de l'al. 2.

Art. 53 : Prélèvement d'échantillons et fréquence des analyses

Alinéa 1 :

L'ASVC et les cantons GR, VD, TI, SH, TG, AR, AI, BL, BS, GL, OW, SO, UR, BE, AG, NE, JU et FR trouvent souhaitable de définir une fréquence minimale des analyses à effectuer, afin d'uniformiser l'exécution. Le canton FR souhaite de plus que cette fréquence d'analyse soit définie dans une directive technique.

Art. 55 : Registres sur l'épandage d'engrais sur des surfaces agricoles

En général et titre :

L'ASVC et les cantons TI, TG, AR, AI, BE, JU, GR, VS, SH, BL, BS, GL, OW, SO, UR, AG, GE et NE font remarquer que l'obligation de registre doit être harmonisée, tel que commenté à l'art. 27 de la révision de l'OSPA où il était demandé de préciser que l'art. 27 de l'OSPA ne devait concerner que les engrais contenant des sous-produits animaux.

Le titre « *Registres sur l'épandage d'engrais sur des surfaces agricoles* » devrait donc être modifié en conséquence par : « *Registres sur l'épandage d'engrais contenant des sous-produits animaux sur des surfaces agricoles* ».

Alinéa 1 :

L'ASVC et les cantons TI, TG, AR, AI, BE, JU, GR, VS, SH, BL, BS, GL, OW, SO, UR, AG, GE et NE proposent que la précision « contenant des sous-produits animaux » soit ajoutée après le terme « engrais », comme suit : « *Quiconque est responsable de surfaces agricoles sur lesquelles des engrais contenant des sous-produits animaux sont épandus ...* ».

Les partenaires mentionnés ci-dessus de préciser encore qu'il est mentionné dans les explications (commentaire des dispositions de l'OUSPA) qu'il serait possible de transférer les dispositions relatives à l'épandage et à la documentation de l'utilisation d'engrais dans l'ordonnance sur les engrais et de souligner que cette possibilité devrait être utilisée.

Le canton VD fait remarquer que l'enregistrement des données sur l'épandage se fait déjà à travers de la base de données HODUFLU, qui est utilisé par les services en charge de l'environnement et en charge de l'agriculture, mais qui ne constitue pas un outil de travail des services en charge des affaires vétérinaires. Le canton déclare que pour faciliter la saisie et la lecture de ces données, il conviendrait d'envisager des passerelles entre les systèmes d'information vétérinaire et HODUFLU.

La FPC souligne encore une fois qu'il est important que les enregistrements se fassent en continu, et pas seulement durant 2 ans, et que ceux-ci soient conservés durant 5 ans.

Alinéa 2 :

L'ASVC et les cantons GR, VS, SH, BL, BS, GL, OW, SO, UR, AG, NE, VD, GE, TI, TG et AI déclarent que cet alinéa est trop complexe, qu'il contient des doubles négations, qu'il doit être simplifié et reformulé, par ex. comme suit : « *L'obligation de consigner ne s'applique pas si l'engrais ne contient que des sous-produits animaux tels que le contenu de l'estomac et des intestins, le lisier ou les sous-produits énumérés à l'art. 28, al. 1, de l'OSPA* ».

Liste des avis reçus

1. Cantons

Kanton Aargau, Regierungsrat	AG
Kanton Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat	AR
Kanton Appenzell Innerrhoden, Standeskommission	AI
Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat	BL
Kanton Basel-Stadt, Veterinäramt	BS
Kanton Bern, Regierungsrat	BE
Kanton Freiburg, Staatskanzlei	FR
Canton de Genève, Conseil d'État	GE
Kanton Glarus, Amt für Lebensmittelsicherheit und Tiergesundheit	GL
Kanton Graubünden, Amt für Lebensmittelsicherheit und Tiergesundheit	GR
Canton du Jura, Service de la consommation et des affaires vétérinaires	JU
Kanton Luzern, Bau-, Umwelt- und Wirtschaftsdepartement	LU
Canton de Neuchâtel, Conseil d'État	NE
Kanton Nidwalden, Regierungsrat	NW
Kanton Obwalden, Amt für Landwirtschaft und Umwelt	OW
Kanton Schaffhausen, Departement des Innern	SH
Kanton Schwyz, Laboratorien der Urkantone	SZ
Kanton Solothurn, Veterinärdienst	SO
Kanton Thurgau, Regierungsrat	TG
Cantone Ticino, Consiglio di Stato	TI
Kanton Uri, Amt für Landwirtschaft	UR
Canton de Vaud, Conseil d'État	VD
Kanton Wallis, Staatsrat	VS
Kanton Zug, Volkswirtschaftsdirektion	ZG
Kanton Zürich, Regierungsrat	ZH

2. Association faitière nationale de l'économie

Union suisse des paysans	USP
--------------------------	-----

3. Autres associations et organisations

Agricura Société coopérative	
Alliance Agraire	
Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana	ACSI
Association des groupements et organisations romands de l'agriculture	AGORA
Association des petits paysans	
Association suisse des fabricants d'aliments fourragers	ASF
Association suisse des producteurs de volaille	ASPV
Association suisse des vétérinaires cantonaux	ASVC
Bauernverband Appenzell Ausserrhoden	BVAR
Bell Suisse SA	Bell
Berner Bauern Verband	BEBV

Bio Suisse	
Braunvieh Schweiz	BVS
Commission fédérale de la consommation	
Communauté de travail des éleveurs bovins suisses	CTEBS
CI Commerce de détail	
Coop Société Coopérative	Coop
EPF Zurich	EPFZ
fenaco société coopérative, Céréales, oléagineux et matières premières	fenaco
Fédération romande des consommateurs	FRC
Fédération suisse des éleveurs et producteurs de porcs	Suisseporcs
Fédération suisse des producteurs de céréales	FSPC
Fondation Aviform pour l'encouragement de l'aviculture suisse	Aviform
Fondation pour la protection des consommateurs	FPC
Groupe Micarna	Micarna
Haute école des sciences appliquées de Zurich ZHAW	
Holenstein Switzerland	HOS
Institut de recherche de l'agriculture biologique	FiBL
KAGfreiland	
Kompostforum Schweiz	
MYIA SA	
NutriFly AG	NutriFly
Plateforme pour les exportations agricoles	
Producteurs suisses de bétail bovin	PSBB
Prométerre – Association vaudoise de promotion des métiers de la terre	Prométerre
Proviande société coopérative	Proviande
RethinkResource GmbH	RethinkResource
Schweizerisches Konsumentenforum	
Société coopérative swissherdbook Zollikofen	swissherdbook
Société des vétérinaires suisses SVS	
Swiss Beef CH	Swissbeef
Swiss Insects	
UFA SA	UFA
Union professionnelle suisse de la viande (UPSV)	
Zürcher Tierschutz	

4. Personnes privées

Elisa Filippi	
---------------	--

Total : 72 avis